

Rapport de présentation

Le dernier calendrier scolaire national a été fixé jusqu'à l'année scolaire 2012-2013 par l'arrêté du 20 juillet 2009. Le calendrier pour l'année 2013-2014 doit maintenant être adopté.

Les préconisations du rapport du 4 juillet 2011 du comité de pilotage de la conférence nationale sur les rythmes scolaires n'ayant pas encore fait l'objet de décisions définitives, le seul changement majeur apporté à ce calendrier par rapport au précédent est l'intégration dans le calendrier scolaire national du « pont » de l'Ascension. Pour l'essentiel, le présent arrêté reprend les principes qui avaient présidé à l'élaboration du précédent calendrier :

- respecter les 36 semaines légales ;
- conserver le principe du zonage pour les vacances d'hiver et de printemps : répartition des académies en trois zones qui partent chacune à leur tour ;
- dans le cadre du zonage, rechercher le meilleur équilibre possible entre les différentes périodes de travail : la période de travail entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver est égale au minimum à 6 semaines (pour la zone qui part la première) ;
- conserver la durée des petites vacances à 15 jours s'étalant sur deux semaines complètes. Toutefois, pour éviter une rentrée en août ou une sortie trop tardive en juillet, les vacances de la Toussaint restent fixées à une semaine et demie ;
- deux jours de prérentrée : une journée avant la rentrée des élèves et deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENE

ARRÊTÉ du []

fixant le calendrier scolaire de l'année 2013-2014.

Le ministre de l'éducation nationale

VU les articles L.521-1 et D.521-1 à D.521-7 du code de l'éducation

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national pour l'année 2013-2014.

Article 2

L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Article 3

Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Article 4

Pour l'année scolaire 2013-2014, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, la date de rentrée des personnels enseignants et la date de rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacance des classes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D.521-1 à D.521-5 du code de l'éducation.

Article 5

Pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de la Corse et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D.521-6 et D.521-7 du code de l'éducation.

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent Peillon

ANNEXE 1

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (*)	Vendredi 30 août 2013		
Rentrée scolaire des élèves	Lundi 2 septembre 2013		
Toussaint	Mercredi 23 octobre 2013 Lundi 4 novembre 2013		
Noël	Samedi 21 décembre 2013 Lundi 6 janvier 2014		
Hiver	Samedi 1 ^{er} mars 2014 Lundi 17 mars 2014	Samedi 22 février 2014 Lundi 10 mars 2014	Samedi 15 février 2014 Lundi 3 mars 2014
Printemps	Samedi 26 avril 2014 Lundi 12 mai 2014	Samedi 19 avril 2014 Lundi 5 mai 2014	Samedi 12 avril 2014 Lundi 28 avril 2014
Ascension	Mercredi 28 mai 2014 Lundi 2 juin 2014		
Début des vacances d'été (**)	Jeudi 3 juillet 2014		
(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée. (**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.			

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.
- Lorsque les vacances débutent un mercredi ou un samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu après les cours la veille du jour indiqué.